

SÉANCE ORDINAIRE du 15 décembre 2016

L'an deux mil seize, le quinze décembre à vingt heures et trente minutes,

Réception SP :

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 8 décembre deux mil seize s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Renée COURTEL, Maire.

Publication :

16 décembre 2016

Présents : Mmes et MM. les Conseillers municipaux en exercice :

M. COZIC Christophe, Mme LE SCOUARNEC Claudine, Mme DUGOU Anne-Marie, M. HERVE Patrice, M. SKOCZ Daniel, M. JAMET François, Mme VEGER Marion, M. LE MOAL Nicolas, Mme LE FERREC Danielle, Mme THOMAS Marie-Pierre, Mme PONTREAU Marie, Mme LE DU Maryse, M. THEURE Martial et M. LE MEUR Laurent.

Excepté M. DANIEL Sébastien, Mme LE DRENN Céline, M. LE GOFF Patrice et Mme FOUTEL Eliane excusés

Secrétaire : M. Nicolas LE MOAL

Secrétaire adjoint : M. Cyrille BONNIN

Délibération n°65/2016

Choix du délégataire pour
l'exploitation du service
d'assainissement collectif

Le contrat d'exploitation du service d'assainissement collectif arrive à échéance au 31 décembre 2016.

La commune ne disposant pas des moyens matériels et humains pour assurer directement ce service, le Conseil Municipal a approuvé par délibération le principe du recourir à nouveau à la délégation pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une entreprise s'est portée candidate et été admise à déposer une offre.

Au regard de l'avis de la commission d'ouverture des plis, et au terme des négociations menées avec SUEZ, seul candidat à avoir déposé une offre, le Maire propose de retenir l'offre de cette dernière.

En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport de l'autorité exécutive ci-joint.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque l'exploitation du service d'assainissement

collectif est déléguée à une société privée, cette dernière est redevable de la redevance pour occupation du domaine public. Le délégataire la versera annuellement, au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1. Il est proposé au conseil municipal d'en délibérer.

Objet : CHOIX DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu, les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le choix de recourir à la délégation de service public d'assainissement collectif, et autorisant le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises,

Vu le décret du 30 décembre 2009 fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les communes en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission de délégation de service public du 20 juillet 2016, présentant la liste des entreprises admises à déposer des offres, et l'analyse de celles-ci,

Vu le rapport de Madame le Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur une entreprise jugée à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission d'ouverture des plis, du rapport du Maire,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : CONFIE la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune à la Société SUEZ, en qualité de délégataire.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de contrat de délégation et son économie générale.

ARTICLE 3 : APPROUVE le règlement de service.

ARTICLE 4 : PRECISE que le Délégué versera annuellement à la Ville une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,030 € par mètre linéaire de canalisation hors les branchements, et à 2,00 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

ARTICLE 5 : AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de délégation, pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, et toute pièce s'y rapportant.

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°66/2016

Redevance assainissement
2017

Vu la délibération du 18 septembre 2015 fixant le nouveau barème de la redevance assainissement pour l'année 2016,

Madame le Maire propose de fixer la part communale de la redevance assainissement 2017 à :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Abonnement (€)	20	20	21	22	23	23
m3 consommé (€)	0.65	0.67	0.7	0.73	0.76	0,76

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les tarifs proposés ci-dessus.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°67/2016

Régime indemnitaire
RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de

l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception des primes dont le maintien est explicitement prévu.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les animateurs et adjoints d'animation ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les ATSEM.

Montant de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tels que suit :

Emplois de catégorie A

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Critère 1	Critère 2	Critère 3
Grade : attaché principal, attaché				
A1	Directeur général des services, secrétariat général	Management, transversalité	Expertise multi domaines	Polyvalence, disponibilité

Groupes	Montant plafond annuel de l'IFSE	Montant plafond annuel du CIA
Grade : attaché principal, attaché		
A1	6 500.00 €	975.00 €

Emplois de catégorie C

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Critère 1	Critère 2	Critère 3
Grade : adjoint administratif, adjoint d'animation, ATSEM				
C1	Assistant de direction Poste à expertise	Poste avec responsabilité administrative ou technique	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Agent d'exécution Accueil	Missions opérationnelles	Connaissances métiers/utilisation de matériels et d'outils	Contraintes particulières de service

Groupes	Montant plafond annuel de l'IFSE	Montant plafond annuel du CIA
Grade : adjoint administratif, adjoint d'animation, ATSEM		
C1	4 500.00 €	675.00 €
C2	3 000.00 €	450.00 €

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Elle pourra varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption. Il sera suspendu en cas de suspension de fonction ou de maintien en surnombre.

Ces cas de suspensions sont applicables dès le premier jour d'absence.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités et primes liées aux fonctions à l'exception des indemnités et primes dont le maintien est explicitement prévu et notamment :

- indemnité compensant un travail de nuit ;
- indemnité de travail le dimanche ;
- indemnité pour travail des jours fériés ;
- indemnité d'astreinte ;
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- indemnités complémentaires pour élection ;
- indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- atteinte des objectifs fixés ;
- investissement de l'agent dans la mise en œuvre de ses missions ;
- prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste.

Ce complément indemnitaire facultatif pourra être attribué individuellement aux agents, un coefficient de prime sera appliqué au montant de base et pourra varier de 0 à 100%

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement, au mois de décembre suivant les entretiens annuels d'évaluation.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents comptant moins de 6 mois de service au sein de la collectivité au titre de l'année de l'entretien professionnel ne bénéficieront pas de cette quotité de la part résultats et ce même s'ils font l'objet d'une évaluation.

Les absences :

Il sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption. Il sera suspendu en cas de suspension de fonction ou de maintien en surnombre.

Ces cas de suspensions sont applicables dès le premier jour d'absence.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Grades non concernés par le RIFSEEP

Afin d'anticiper la mise en œuvre du RIFSEEP pour les grades non concernés, il est proposé au Conseil municipal que l'ensemble des agents perçoivent mensuellement leurs primes et indemnités et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus au 1^{er} janvier 2017 ;
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus au 1^{er} janvier 2017 ;
- d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts du RIFSEEP, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°68/2016

Rapport CLECT

-:~::~::~:~::~::~:-

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté, mise en place parallèlement à la TPU communautaire au 1er janvier 2002, est en mesure de présenter son rapport. Pour rappel, elle est composée d'un représentant désigné par chacune des 21 communes membres.

Un tableau de synthèse indique pour notre commune, le montant détaillé et le total de la déduction à opérer sur l'attribution de compensation.

Ce rapport d'évaluation des charges doit être adopté avant la fin de l'année 2015, à la majorité qualifiée prévue par la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale (les 2/3 des conseillers municipaux représentant la 1/2 de la population, ou la 1/2 des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

Concernant la mairie de Guisriff, la CLECT propose une déduction annuelle sur l'attribution de compensation d'un montant de 2 045,00 euros correspondant aux charges transférées dues :

- Au transfert de la compétence tourisme (création de l'Office de Tourisme du Pays du Roi Morvan en 2003) pour un montant de 551 euros ;
- Au transfert de la compétence Service Jeunesse pour un montant de 1 494 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopter le rapport présenté par le CLECT ;
- Prend acte que l'attribution de compensation 2017 de la commune sera diminuée du montant défini ci-dessus.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°69/2016

Travaux connexes à
l'aménagement foncier
Demande de subvention
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mme le Maire informe le Conseil municipal qu'un programme de réfection de la voirie rurale est envisagé dans le cadre des travaux d'aménagement foncier. D'après l'estimatif effectué, le montant des travaux proposés s'élève à 223 196,25 € HT soit 267 835,50 € TTC :

- Route de Rest Ar Cuz : 23 160,70 € HT ;
- Route de Kerbiquet : 18 773,40 € HT ;
- Route de Kerglemez : 45 576,95 € ;
- Route de Kerhos : 12 272,10 € HT ;
- Route de Kerhouriou : 36 133,80 € HT ;
- Route de Kernaillet : 87 279,30 € HT.

Le Conseil municipal décide :

- de réaliser le programme de travaux cité ci-dessus ;
- sollicite les aides financières du Département et du FEADER, aux taux les plus élevés possibles ;
- s'engage à autofinancer la part non couverte par les subventions ;
- autorise Mme le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Délibération n° 70/2016

Equipement informatique de
l'école publique
Demande de subvention
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Mme le Maire indique que suite à un diagnostic sur l'équipement informatique de l'école publique de Guiscriff, des recommandations ont été formulées par l'éducation nationale afin d'assurer l'acquisition de connaissances informatiques essentielles pour les élèves.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que Mme Odette HERVIAUX, sénatrice du Morbihan, est susceptible d'apporter un soutien financier à cette opération d'équipement.

L'investissement nécessaire comprend l'acquisition de 10 ordinateurs portables et la mise en place d'un serveur. Le montant de cette opération s'élève à 7 765,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter l'Etat (le ministère de l'intérieur) en vue d'obtenir une subvention auprès de Mme HERVIAUX, sénatrice du Morbihan d'un montant de 3 882,50 €;
- de s'engager à réaliser l'acquisition de l'équipement informatique et à prendre en charge les frais non couverts par la subvention sollicitée pour cette opération.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Lors de la séance du conseil municipal du quinze décembre deux mil seize les délibérations n°65/2016, n°66/2016, n°67/2016, n°68/2016, n°69/2016 et n°70/2016 ont été prises.

Renée COURTEL	Christophe COZIC	Claudine LE SCOUARNEC	Daniel SKOCZ	Anne-Marie DUIGOU
Patrice HERVE	Eliane FOUDEL	Sébastien DANIEL	Marie-Pierre THOMAS	François JAMET
Marion VEGER	Martial THEURE	Céline LE DRENN	Nicolas LE MOAL	Danielle LE FERREC
Patrice LE GOFF	Maryse LE DU	Laurent LE MEUR	Marie PONTREAU	